

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 154/2004 DU CONSEIL

du 26 janvier 2004

relatif à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de Côte d'Ivoire concernant la pêche au large de la Côte d'Ivoire, pour la période allant du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37 en liaison avec l'article 300, paragraphe 2 et paragraphe 3, premier alinéa,

Article premier

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

L'accord sous forme d'échange de lettres relatif à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de Côte d'Ivoire concernant la pêche au large de la Côte d'Ivoire, pour la période allant du 1^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004, est approuvé au nom de la Communauté européenne.

considérant ce qui suit:

Le texte de l'accord sous forme d'échange de lettres est joint au présent règlement ⁽⁴⁾.

(1) Conformément à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de Côte d'Ivoire concernant la pêche au large de la Côte d'Ivoire ⁽²⁾, avant l'expiration de la période de validité du protocole annexé à l'accord, les parties contractantes engagent des négociations en vue de déterminer d'un commun accord le contenu du protocole pour la période suivante et, s'il y a lieu, les modifications ou additions à apporter à l'annexe.

Article 2

(2) Les deux parties ont décidé de proroger le protocole actuel approuvé par le règlement (CE) n° 722/2001 ⁽³⁾, pour une période d'un an, par accord sous forme d'échange de lettres, en attendant la tenue des négociations relatives aux modifications du protocole à convenir.

Les possibilités de pêche fixées par le protocole sont réparties parmi les États membres selon la clé suivante:

(3) Il est dans l'intérêt de la Communauté d'approuver cette prorogation.

a) pêche démersale:

Espagne: 600 tjb par mois en moyenne annuelle;

(4) Il importe de confirmer la clé de répartition des possibilités de pêche parmi les États membres,

b) pêche thonière:

i) thoniers senneurs:

— France: 18 navires,

— Espagne: 21 navires;

ii) palangriers de surface:

— Espagne: 15 navires,

— Portugal: 5 navires;

iii) thoniers canneurs:

— France: 7 navires,

— Espagne: 5 navires.

Si les demandes de licence de ces États membres n'épuisent pas les possibilités de pêche fixées par le protocole, la Commission peut prendre en considération des demandes de licence de tout autre État membre.

⁽¹⁾ Avis rendu le 18 décembre 2003 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO L 379 du 31.12.1990, p. 3.

⁽³⁾ JO L 102 du 12.4.2001, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 319 du 4.12.2003, p. 19.

Article 3

Les États membres dont les navires pêchent dans le cadre de l'accord sous forme d'échange de lettres notifiées à la Commission les quantités de chaque stock capturées dans la zone de pêche de la Côte d'Ivoire selon les modalités prévues par le règlement (CE) n° 500/2001 de la Commission ⁽¹⁾.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 2004.

Par le Conseil

Le président

B. COWEN

⁽¹⁾ JO L 73 du 15.3.2001, p. 8.